



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2a1407J-0016
DATE : 12 MARS 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif au renouvellement et à l'extension pour l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
par la SARL Doyeux Sablières Montponnaises
aux lieux-dits « Les Chaumes », « Le Brouillet Nord »,
« Les Brandeaux » et « Les Vignes de Brégoux »
Commune de Montpon-Ménestérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 981689 du 23 octobre 1993 autorisation l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol, au lieu-dit « Les Chaumes »,

VU la demande présentée le 21 mai 2012 par laquelle la Société DSM (Doyeux Sablières Montponnaises), dont le siège social est situé avenue André Malraux - 24700 – MONTPON MENESTEROL, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol aux lieux-dits « Les Chaumes », « Le Brouillet Nord », « Les Brandeaux » et « Les Vignes de Brégoux »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2013,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013281-0010 du 8 octobre 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^e: Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La SARL Doyeux Sablières Montponnaises (DSM), dont le siège administratif est situé avenue André Malraux - 24700 – MONTPON-MENESTEROL, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Montpon-Ménestérol au lieu-dit « Les Chaumes », « Le Brouillet Nord », « Les Brandeaux » et « Les Vignes de Brégoux » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	85 000 t/an	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Capacité de stockage : 22 000 m ²	E

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière doivent être comprises dans le créneau horaire 7h00 – 18h30, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 180 374 m².

Commune de Montpon-Ménestérol

	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie demandée* (m ²)
Emprises autorisées précédemment	Les Chaumes	G3	705	3 099	3 099
			710	5 771	5 271
			711	3 088	2 088
			712	4 027	1 827
	Les Grillauds Nord-Est		719	7 540	6 340
			935	20 430	18 430
	Le Brouillet Nord		1 142	515	478
			1 144	594	594
			1 146	5 743	5 743
			1 147	139	139
			1 149	2 285	2 285
			1 151	3 540	3 540
			1 153	167	167
			1 156	11 927	8 940
	TOTAL EMPRISE RENOUVELABLE:				58 941
Extension par rapport à l'autorisation	Les Chaumes	G3	938	1 423	1 423
			940	2 060	2 060
			942	386	386
			706	4 216	4 216
			708	1 868	1 868
			709	1 090	1 090
			945	11 965	9 350
	Les Grillauds Nord-Est		306	717	717
			307	2 186	2 186
			308	1 971	1 971
			309	2 071	2 071
			310	14 618	14 618
			298	1 758	1 758
			299	6 958	6 958
			961	16 330	16 330
	Les		323	25 682	25 682

	Brandeaux	324	3 648	3 648
		325	3 024	3 024
		326	4 213	4 213
		327	1 481	1 481
		328	1 540	1 540
		329	1 682	1 682
		330	3 450	3 450
		331	480	480
		1 303	1 295	1 295
	Les Brégoux	174	524	524
		175	1 202	1 202
		176	2 075	2 075
		177	2 545	2 545
		178	1 590	1 590
	TOTAL EMPRISE RENOUVELABLE:			121 433
	EMPRISE TOTALE			180 374

* Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté qui tient compte des zones ne devant pas être exploitées définies à l'article 6.2.

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **1 130 000 tonnes de sables et graviers** et de **270 000 tonnes pour les formations argileuses**.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire est de **85 000 tonnes**, le tonnage moyen de 60 000 tonnes par an.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 3, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellation permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4. Conservation d'espèces protégées

Le tronc d'un vieux chêne, présent dans le périmètre d'exploitation et où des coléoptères ont été contactés, doit être déplacé, précautionneusement, à proximité des boisements voisins.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 4 : Archéologie préventive

4.1. Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54, rue Magendie
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélevements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (soit de début à fin juillet).

Une bande boisée doit être conservée à l'est de l'exploitation le long de la voie communale « rue Marcel Pagnol ».

Le boisement de Chênaie-charmaie situé dans la bande des 10m au Nord-Ouest de l'exploitation doit être conservé.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3. Épaisseur d'extraction – phasage

5.3.1. Secteur « Les Chaumes » et « Les Grillauds Nord-Est »

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée, pour ces secteurs, est de 12 mètres pour une épaisseur maximale de gisement de 10 mètres avec 2 m de découverte.

La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 60 mètres NGF.

5.3.2. Secteur « Les Vignes du Brégoux »

L'épaisseur maximale d'extraction du gisement sablo-graveleux est de 10 mètres complétée par 1,5 m de

découverte.

La formation argileuse se trouvant au Nord des Vignes de Brégoux peut être exploitée sur une épaisseur de 10 mètres maximum sous le terrain naturel.

La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à :

- 58 mètres NGF à l'Est
- 52 mètres NGF au Centre
- 42 mètres NGF à l'Ouest.

Les fronts de taille ne dépasseront pas 10 m de hauteur.

5.4. Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux repose sur une extraction à ciel ouvert des matériaux alluvionnaires avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage seront stockés et conservés sur le site avant d'être réutilisés pour le réaménagement.

L'extraction des matériaux se fera à l'aide d'une pelle mécanique et d'un chargeur à pneu.

L'exploitation doit être menée de façon à ce que l'inclinaison des fronts assure la stabilité des terrains avoisinants tout en respectant la bande des 10 m non exploitée.

L'utilisation d'explosif est interdite.

L'exploitation doit être menée de façon à ce que l'inclinaison des fronts assure la stabilité des terrains avoisinants ainsi que les gradins et conserve l'éloignement des 10 mètres par rapport au périmètre d'autorisation.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases quinquennales progressivement d'Est en Ouest comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Phase	Découverte (m ³ en place)	Matériaux exploitables maximum		Total à extraire (matériaux exploitables)
		Sable et graviers	Formations argileuses	
1	40 000 m ³	220 000 m ³ soit 400 000 t	-	220 000 m ³ soit 400 000 t
2	80 000 m ³	140 000 m ³ soit 250 000 t	30 000 m ³ soit 54 000 t	170 000 m ³ soit 304 000 t
3	60 000 m ³	170 000 m ³ soit 300 000 t	60 000 m ³ soit 108 000 t	230 000 m ³ soit 408 000 t
4	50 000 m ³	100 000 m ³ soit 180 000 t	60 000 m ³ soit 108 000 t	160 000 m ³ soit 288 000 t
Total 4 phases	230 000 m ³	630 000 m ³ soit 1 130 000 t	150 000 m ³ soit 270 000 t	780 000 m ³ soit 1 400 000 t

5.6. Aménagements particuliers

Phases	Avancement des travaux d'extraction	Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)	
		Les Chaumes	Les Vignes de Brégoux
1 (t ₀ à + 5 ans)	Cf. plan de phasage	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un stock provisoire de terre végétale à l'Ouest 	
2 (t ₀ à + 10 ans)	"	<ul style="list-style-type: none"> - achèvement des travaux d'exploitation - mise en place d'un stock provisoire de terre végétale au Sud 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une clôture périphérique - Mise en place de 2 portails de part et d'autre du chemin rural - mise en place des panneaux de signalisation associés - aménagement d'une piste de circulation interne - aménagement d'un bassin de collecte et de décantation des eaux pluviales
3 (t ₀ à + 15 ans)	"		<ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une plateforme étanche de ravitaillement en carburant - déplacement du bungalow - mise en place d'un stock provisoire de terre végétale
4 (t ₀ à + 20 ans)	"		<ul style="list-style-type: none"> - achèvement des travaux d'exploitation coordonnées à l'avancement des travaux de remise en état

5.7. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux sablo-graveleux à matrice argileuse, acheminés vers les chantiers de la société DSM.
- Pour ce qui concerne les matériaux graveleux, acheminés vers le site de traitement de matériaux de D.S.M. au lieu-dit « Virolle ».
- Pour ce qui concerne les matériaux argileux, servant à couvrir les besoins de l'entreprise sur les chantiers, ils seront acheminés vers leur lieu de destination sans traitement préalable.

Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'ensemble du périmètre autorisé est clôturé.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille et l'étendue d'eau, sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. A cette fin toute disposition est mise en œuvre par l'exploitant. L'exploitant assurera à ses frais l'entretien des voiries communales « rue Marcel Pagnol » et « des Grillauds à Eygurande ».

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins se fera sur une plateforme étanche munie d'un réseau de collecte aboutissant à un dispositif déshuileur.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Un tapis absorbant devra se trouver dans chaque engin et les terrains potentiellement souillés devront être évacués vers une entreprise de traitement agréée.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3. Gestion des eaux

8.3.1. Eaux de procédé

Le traitement par lavage des matériaux sur l'emprise du périmètre autorisé est interdit.

8.3.2. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la carrière transiteront par des bassins de décantation se situant au point bas des zones d'exploitation.

Un bassin de décantation doit être aménagé au point bas de la zone Ouest « Les Vignes de Brégoux ».

Les eaux du bassin de décantation de la zone Ouest seront restituées au milieu naturel par un système de trop-plein canalisé permettant une restitution lente et diffuse des eaux décantées.

Les eaux de ruissellement ayant transité par la plateforme de stationnement et de ravitaillement des engins seront canalisées vers des déshuileurs avant d'être transférées vers les bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ température < 30° C ;
- ✓ matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- ✓ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- ✓ hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En vue de respecter ces valeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates.

Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectué. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

8.3.3. Eaux souterraines

Les eaux souterraines interceptées lors de l'exploitation de la carrière seront canalisées avec les eaux de surface vers les bassins de décantation et contrôlées avant d'être reversées dans le milieu naturel.

8.3.4. Surveillance des valeurs limites d'émission

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes de prélèvements et d'analyses au moins une fois par an et lors des fortes périodes pluvieuses sur le point de rejet des eaux de ruissellement issues des bassin de décantation avant leur déversement sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux déversées, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.4. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 15 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;

- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes en période sèche et si nécessaire;
- les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses.

8.5. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

Article 9 : Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à

la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des engins doit se faire en fonction de la topographie du site et des fronts de tailles et des stocks de stériles afin que ces derniers jouent un rôle d'écran acoustique par rapport aux habitations les plus proches.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

Point	Position	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris samedi, dimanche et jours fériés
1	Le Brouillet Nord	60 dB(A)	Activité non autorisée
2	Les Chaumes : en limite d'emprise au Nord	60 dB(A)	Activité non autorisée
3	Les Grillauds Nord-Est	60 dB(A)	Activité non autorisée
4	Les Grillauds Nord-Ouest	70 dB(A)	Activité non autorisée
5	Le Petit Tailladis Nord-Est	70 dB(A)	Activité non autorisée
6	Les Brégoux Est	70 dB(A)	Activité non autorisée
7	Les Vignes du Brégoux : en limite d'emprise au Sud	70 dB(A)	Activité non autorisée
8	Les Vignes du Brégoux : en limite d'emprise au Nord	70 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2. Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

Article 11 : Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale « rue Marcel Pagnol », au chemin rural dit « des Grillauds à Eygurande » et à la R.D.3, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR).

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - l'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolelement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif une restauration écologique et paysagère du site.

Les principes de remise en état doivent être effectués de manière à ne pas faire obstacle au régime hydrodynamique de la nappe alluviale. La remise en état consiste en :

- reprofilage morphologique des fronts de taille en pente douce et plantations d'essences adaptées
- reboisement du site à l'aide d'essence favorisant la biodiversité
- aménagement ponctuel de plans d'eau sur la partie Ouest de l'emprise
- renappage à l'aide des terres de découverte

- conservation de la piste de liaison interne en chemin forestier

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	139 820 €	0	4,5
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	131 885 €	4,5	7,5
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	109 177 €	7,5	15
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	109 177 €	15	18 ha 03 a 74 ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 703,9 correspondant au mois de septembre de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 703,9 correspondant au mois de septembre de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index_r : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et du code du travail qui lui sont applicables.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17 : Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 19 : Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Montpon-Ménestérol et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Montpon-Ménestérol pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

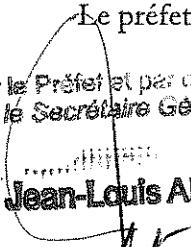
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL Doyeux Sablières Montponnaises.

Fait à Périgueux,

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT


PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Plan de phasage
- Plan de mesures de bruit
- Principe de remise en état du site

PLAN CADASTRAL

Extrait du plan cadastral de MONPON-MENESTROL, sections 01, 04, G1, G3
Réduction à l'échelle : 1 / 3 000 0 30 m 100 m

Plan cadastral au 1/2 500 élargi au rayon de 300 m : Cf. 1ère partie FIGURE 2

Empreinte totale de l'autorisation actuelle }
Empreinte totale de l'extension sollicitée } demandé d'autorisation

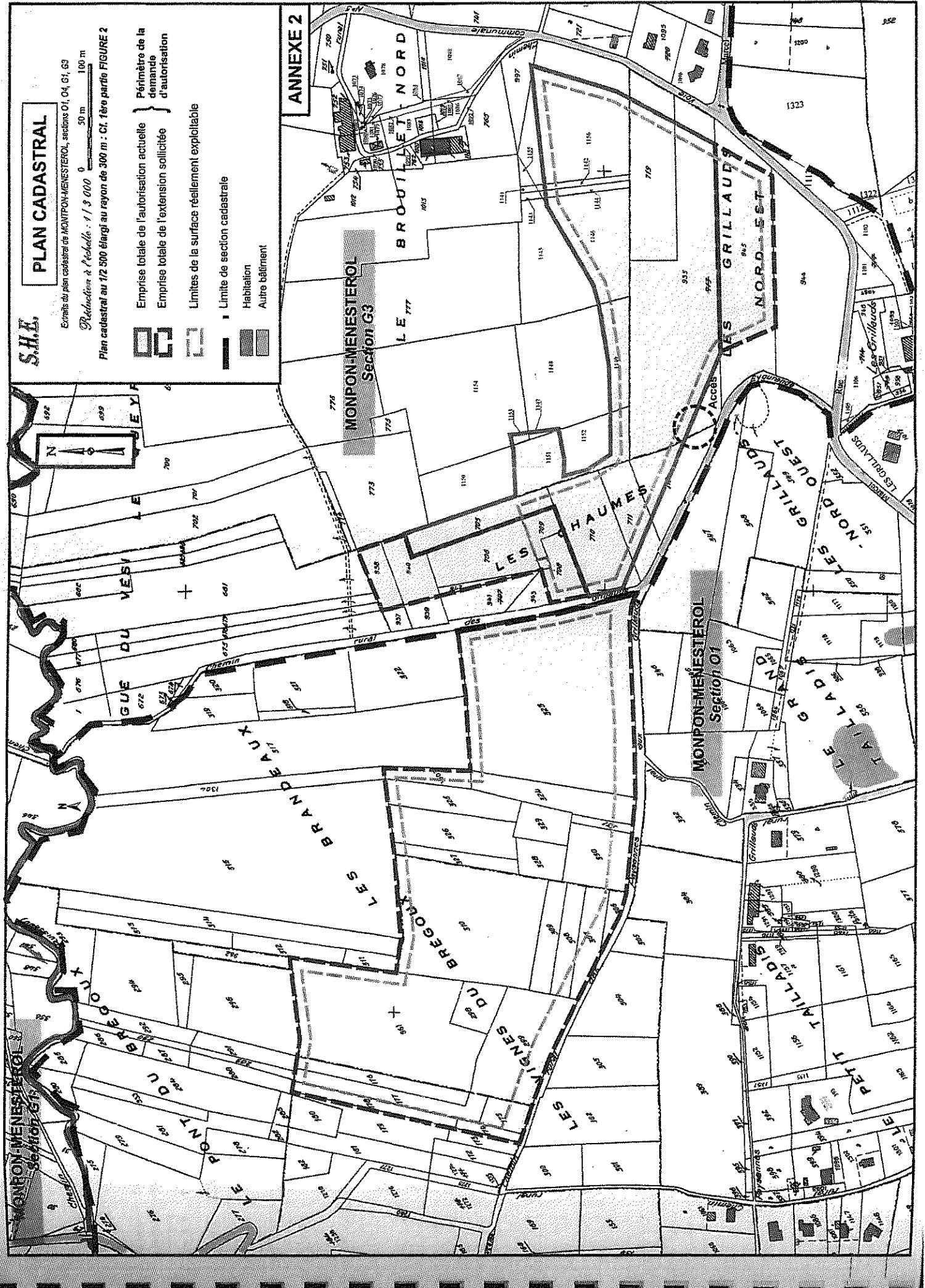
Limites de la surface réellement exploitiable

• Limite de section cadastrale

Habitation

Autre bâtiment

ANNEXE 2



PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
(fin 2011)

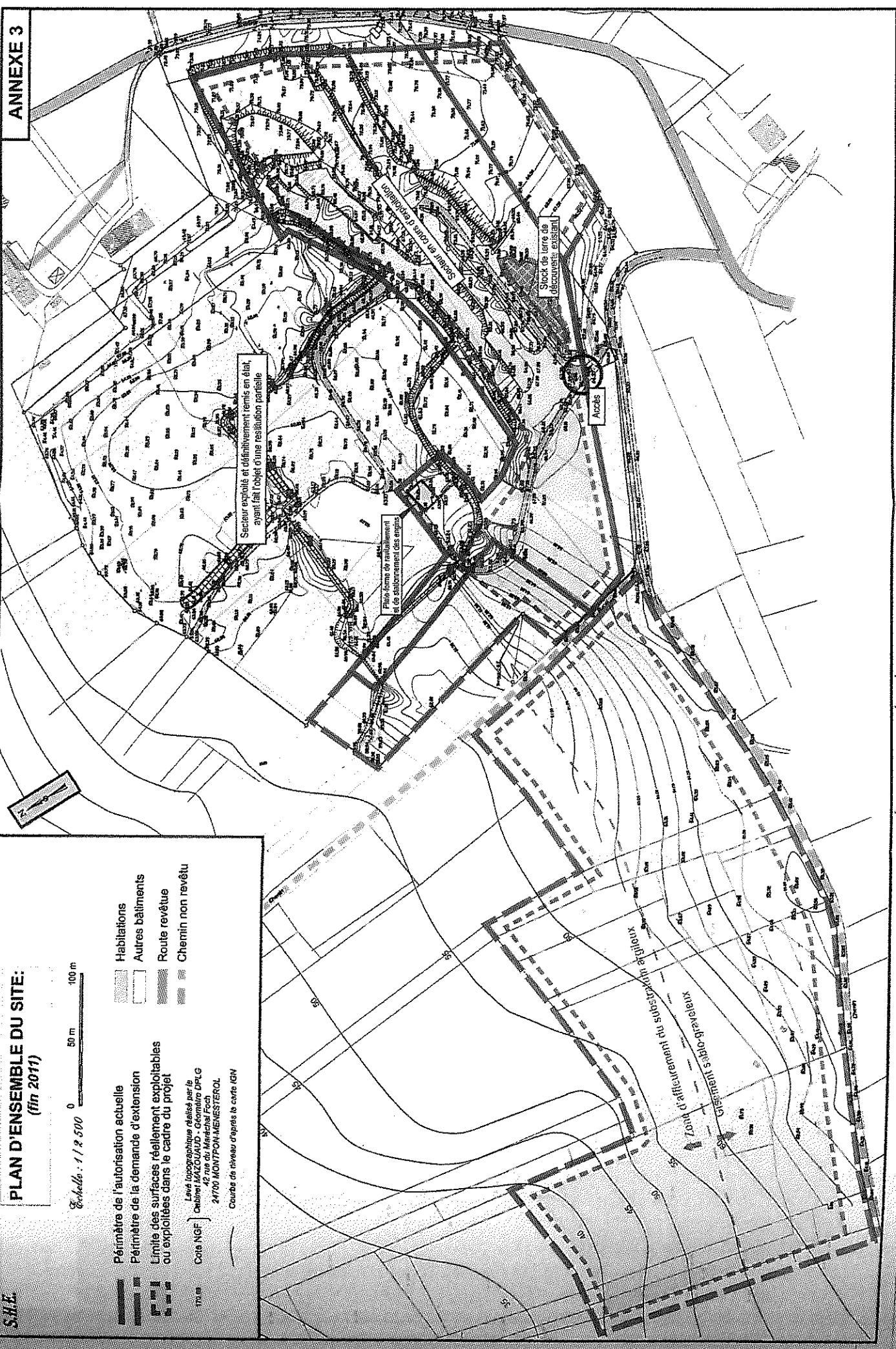
Echelle : 1 / 2 500
0 50 m 100 m

Périmètre de l'autorisation actuelle
Périmètre de la demande d'extension
Limites des surfaces réellement exploitables
ou exploitées dans le cadre du projet

Habitations
Autres bâtiments
Route revêtue
Chemin non revêtu

Le plan topographique réalisé par le
Géomètre MARZOUADI - Géomètre DPLG
42 rue du Maréchal Foch
24700 MONTPOIN-MENESTROL

Cadre de niveau d'après la carte IGN

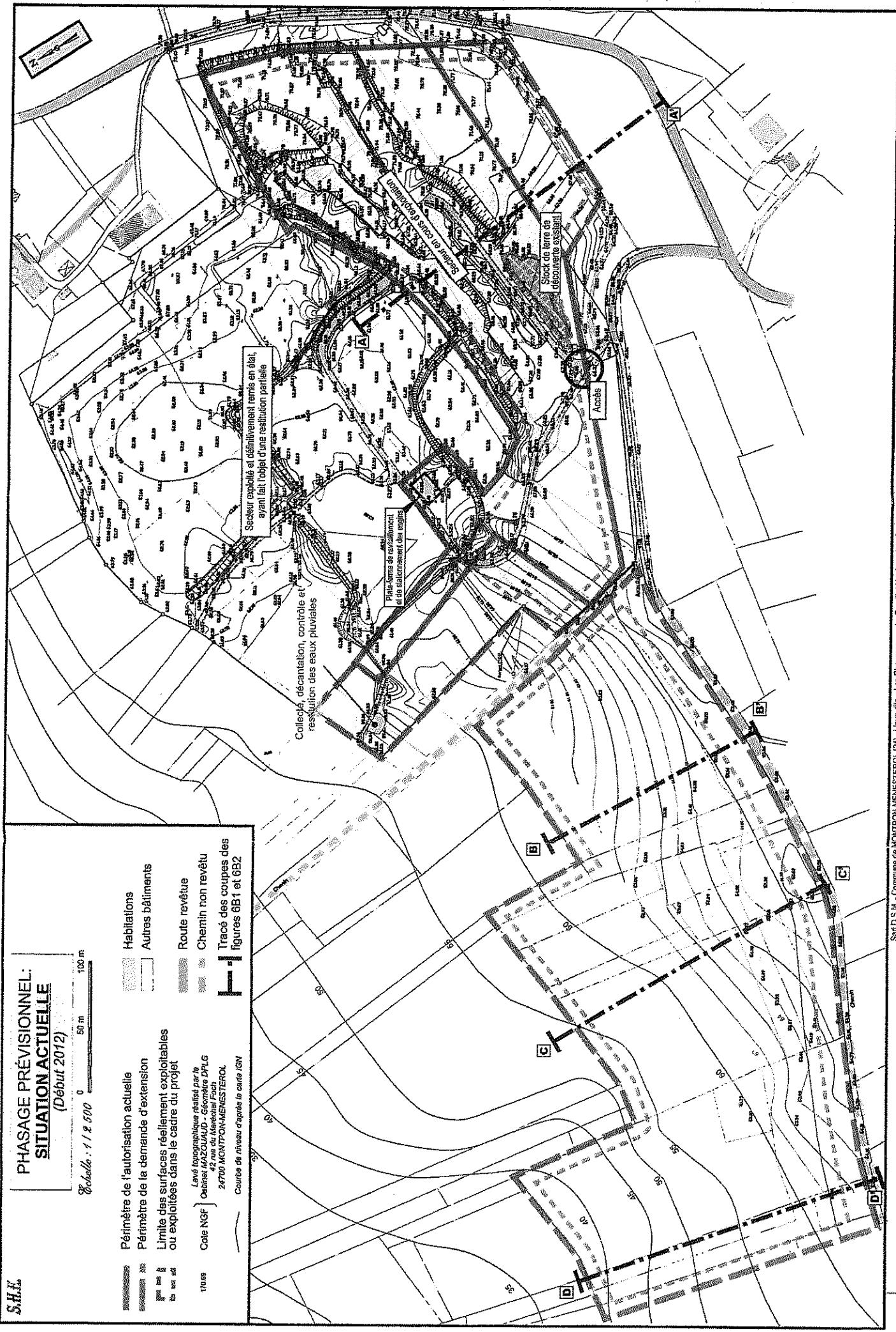


ANNEXE A

PLANS DE PHASAGE PRÉVISIONNELS DE L'EXPLOITATION DE CARRIERE :

PLANS TECHNIQUES ET PAYSAGERS :

- Situation actuelle
- Situation en fin de phase 1 (à $t_0 + 5$ ans, soit courant 2017 environ) - (durée : 5 ans)
- Situation en fin de phase 2 (à $t_0 + 10$ ans, soit courant 2022 environ) - (durée : 5 ans)
- Situation en fin de phase 3 (à $t_0 + 15$ ans, soit courant 2027 environ) - (durée : 5 ans)
- Situation en fin de phase 4 (à $t_0 + 20$ ans au plus tard, soit courant 2032 environ), avant travaux de remise en état finale - (durée : 5 ans maximum)
- Situation après remise en état finale



San.D.S.M. - Commune de MONTPON-MESENTEROL (24) - Lieux-dits : Les Chaumes, Le Brûlé, Nod, Les Frandoux, à l'est de « Les Agnes du Brûlé »

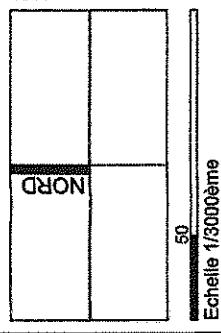
2ème PARTIE : DESCRIPTIF TECHNIQUE - PROCÉDÉS ET FONCTIONNEMENT

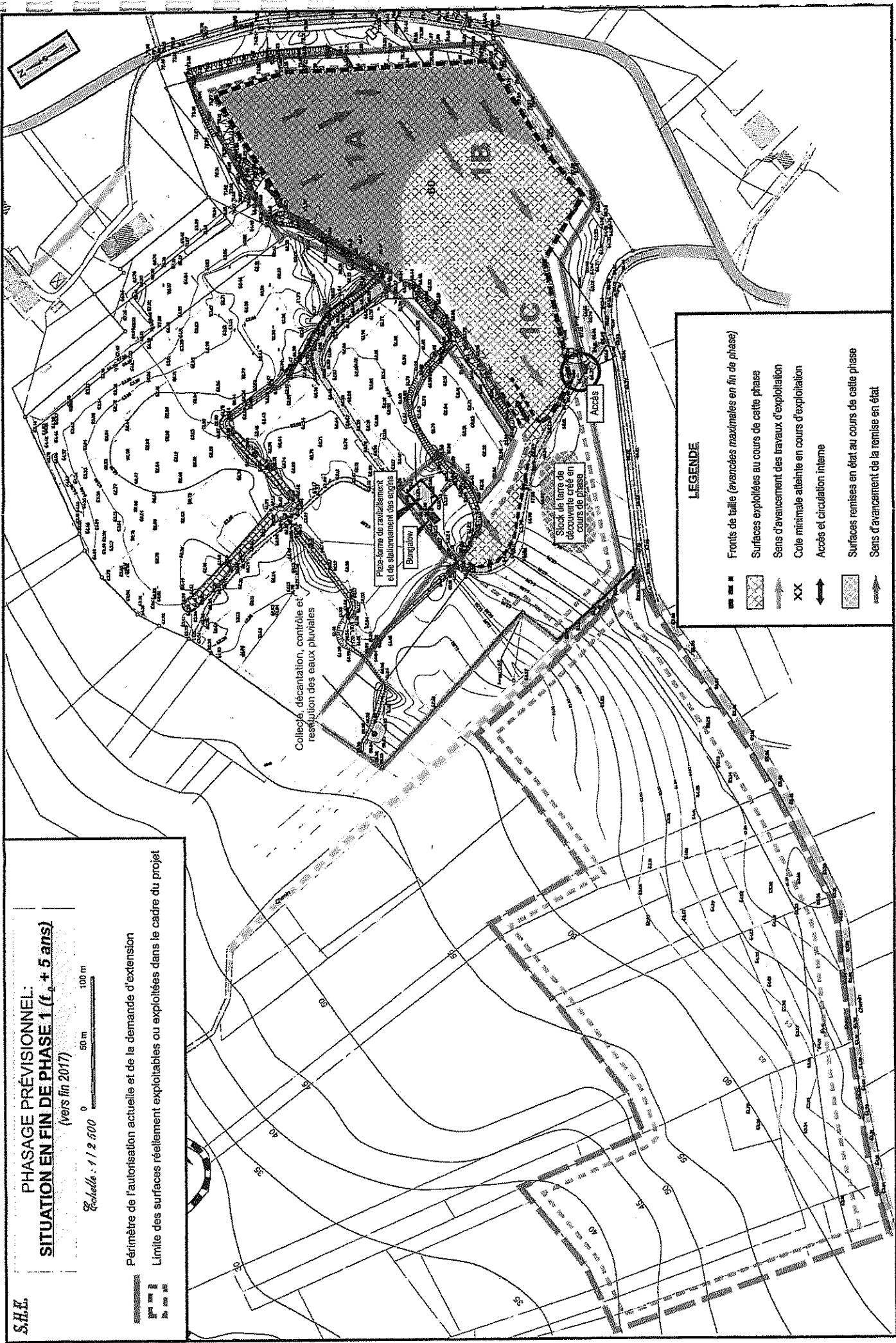
S.H.E. 0 Bd Henri Jacquierne - 24430 MARSCS SUR L'ISLE - Tel: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 55 72 - Internet : site fr - E-mail : site@site.fr

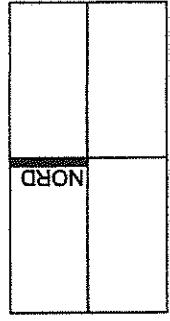
PHASAGE PRÉVISIONNEL SITUATION ACTUELLE

Début 2012

-  Boisement forestier en périphérie du site
-  Pratique ou champ cultivé
-  Construction (habitations, granges...)
-  Les fronts de route et les talus
-  L'entrée du site
-  Empreinte totale du projet
-  Surfaces actuelles autorisées et extérieures sollicitées



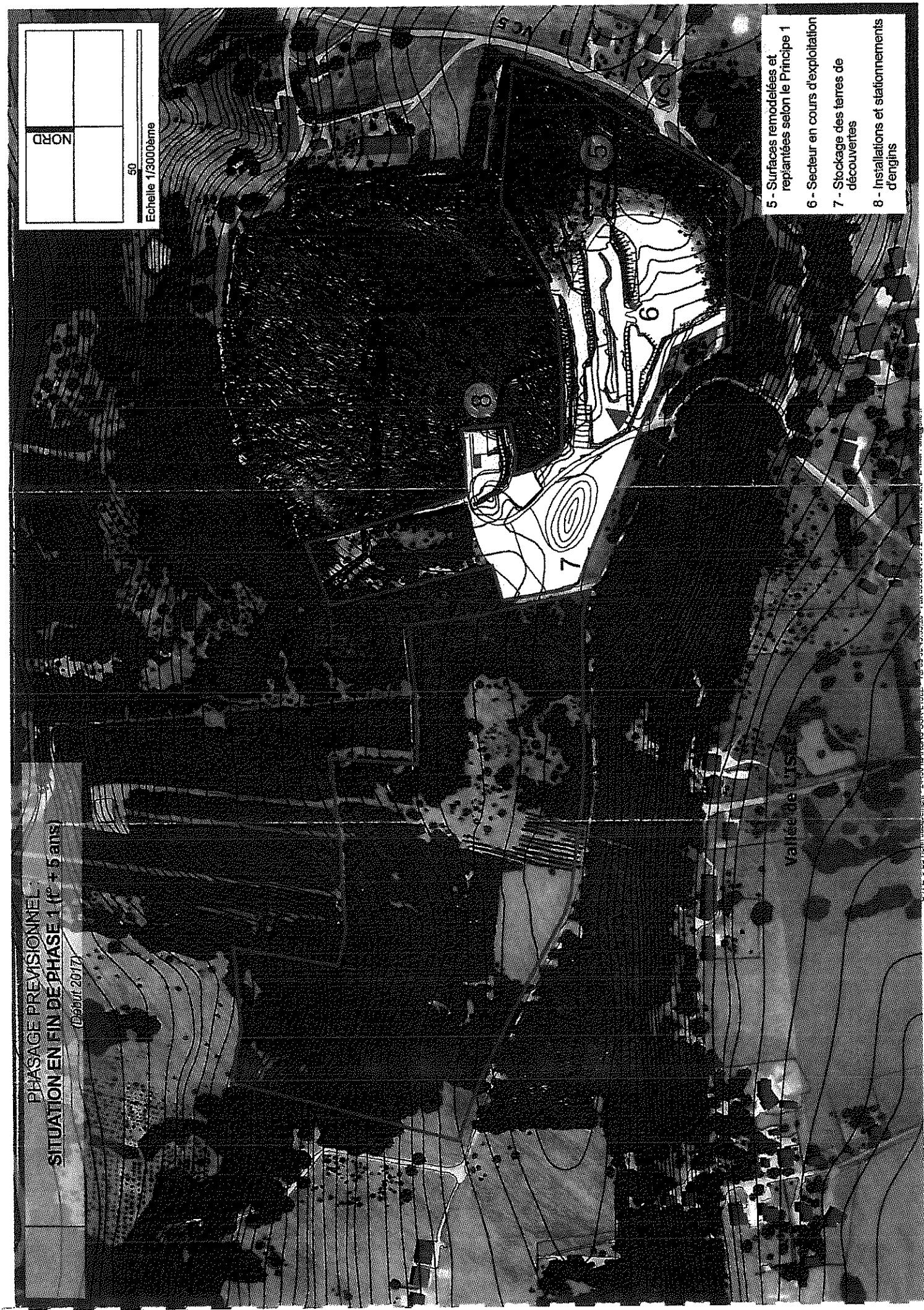




50

Echelle 1/3000ème

PLACEMENT PRÉVISIONNEL
SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (10 + 5 ans)
Désiré 2017



5 - Surfaces remodelées et
reparties selon le Principe 1

6 - Secteur en cours d'exploitation

7 - Stockage des terres de
découvertes

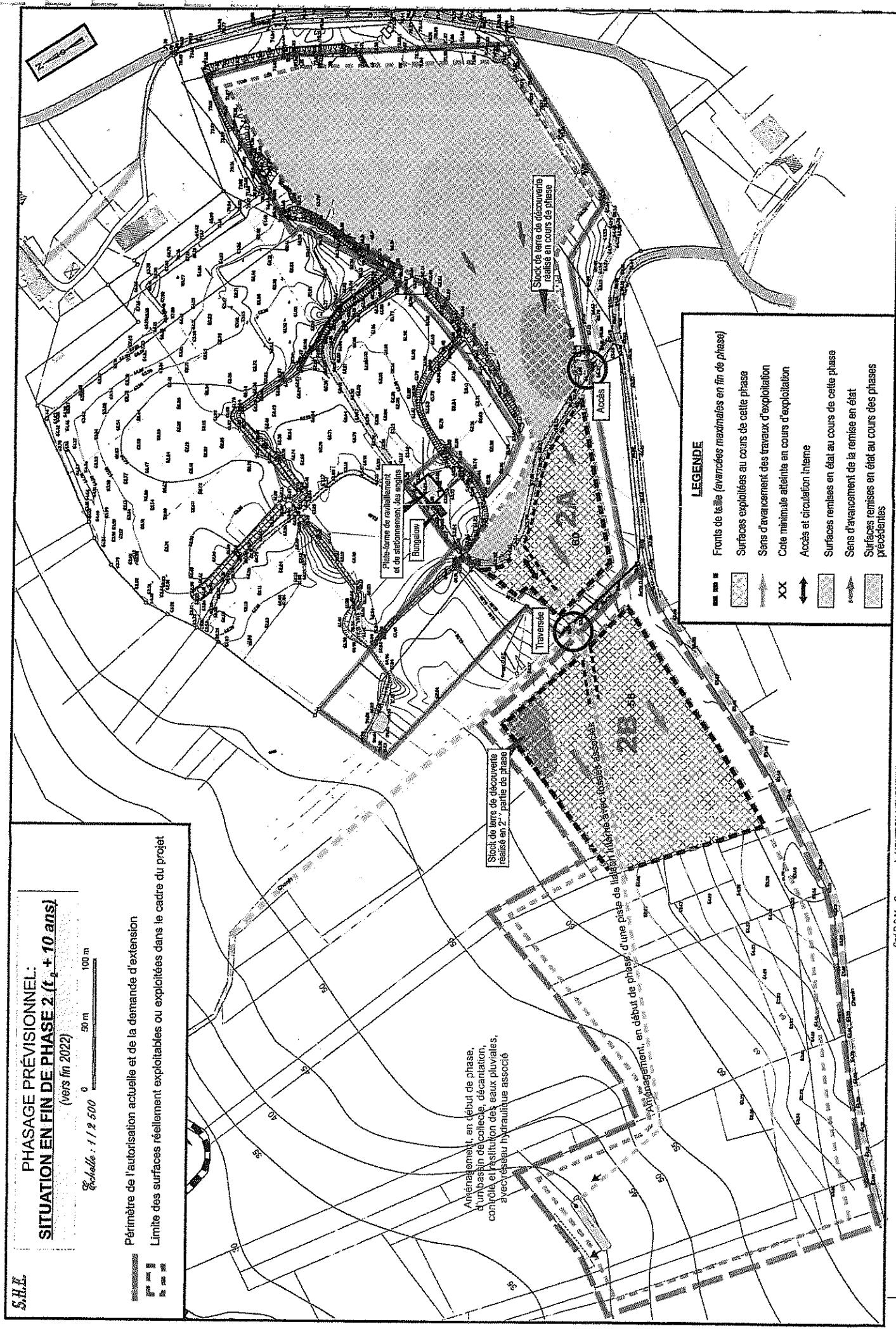
8 - Installations et stationnements
dergins

PHASAGE PRÉVISIONNEL :
SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (t₂ + 10 ans)

(vers fin 2022)
 Echelle : 1 / 2 500
 0 50 m

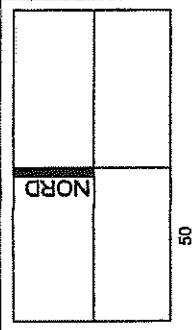
Perimètre de l'autorisation actuelle et de la demande d'extension

Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre du projet



LEGENDE	
Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)	
Surfaces exploitables au cours de cette phase	
Sens d'avancement des travaux d'exploitation	
Côte minimale atteinte en cours d'exploitation	
Accès et circulation intérieure	
Stock de terre en état au cours de cette phase	
Sens d'avancement de la remise en état	
Surfaces remises en état au cours des phases précédentes	

Sect D.S.M. - Commune de MONTRIOND-MENEZEROL (24) - Lieux-dits « Les Chaumes », « Le Bruleau Nord », « Les Handeau » et « Las Vignes du Bruleau »
 2^{eme} PARTIE : DESCRIPTIF TECHNIQUE - PROCÉDÉS ET FONCTIONNEMENT
 Exploitation de carrière et installations annexes. DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES C.P.E.
 24530 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tel 05 53 45 53 20 - Fax 05 53 04 55 72 - Internet : she.fr - E-mail : she@gate.fr



50

Echelle 1/3000ème

PHASAGE PRÉVISIONNEL
SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (Janvier 2022)

Phase 2

Janvier 2022

50

Echelle 1/3000ème

NORD

SUD

EST

OUEST

11

12

9 - Secteur remis en état
selon le Principe 2 avec
une topographie naturelle

10 - Stockage des terres de
découvertes

11 - Secteur 2 a en exploitation

12 - Secteur 2 b en exploitation

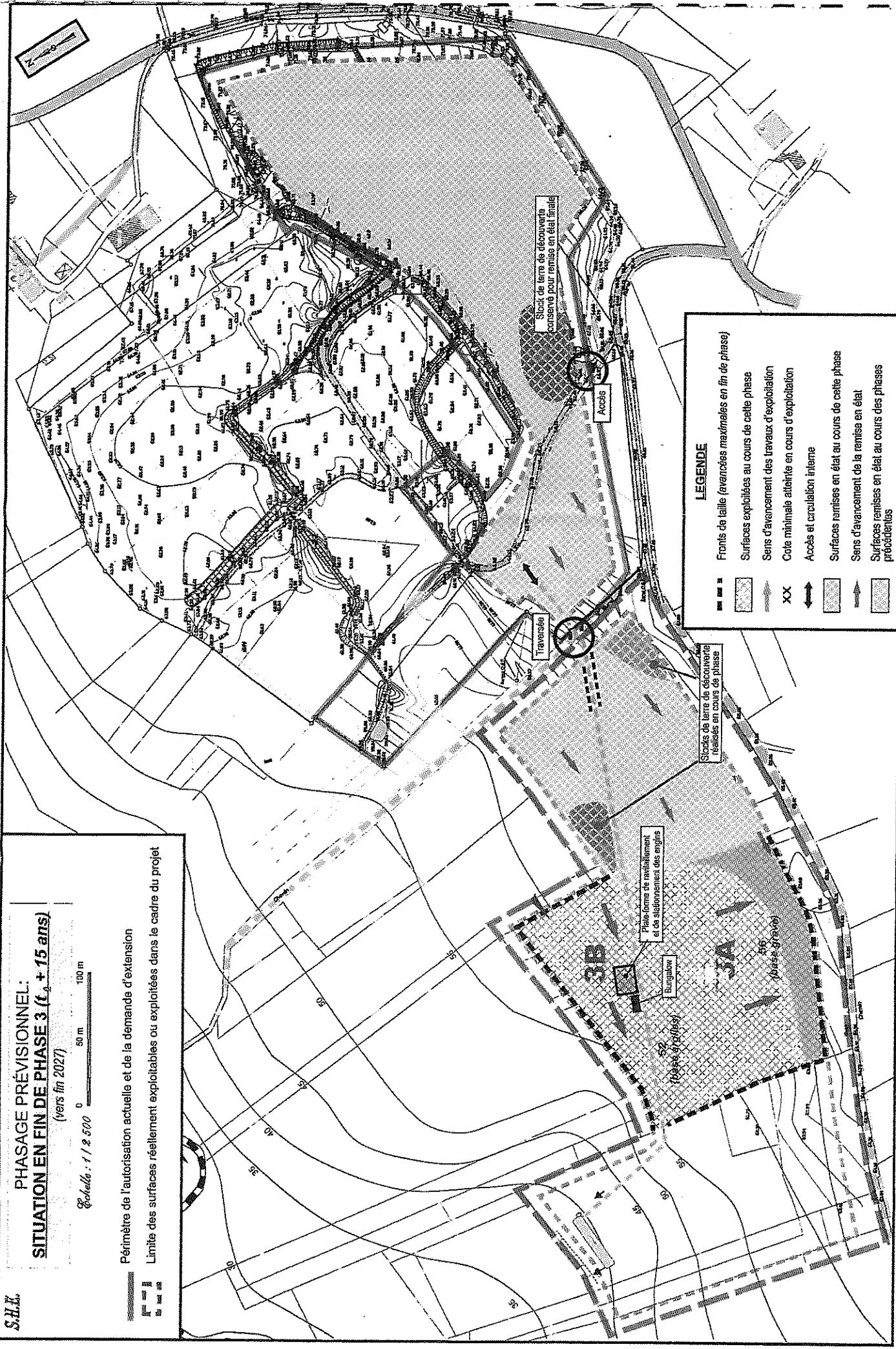
Valle de la
Lys

**PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 3 ($t_0 + 15$ ans)**

(vers fin 2027)

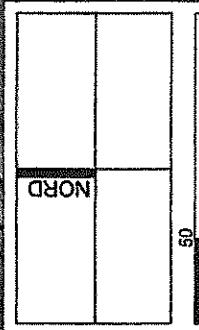
Echelle : 1/2 500

Périmètre de l'autorisation actuelle et de la demande d'extension
 Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre du projet



Sai D.S.M - Commune de MONTIGNY-MONTESTRECH (24) - Lieu-dit « Le Chameau », « Le Brûlillat Naud », « Les Brandeaux » et « Les Vignes du Bregoux »,
 Exploitation de carrière et installations annexes. DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.
 2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT

S.H.E 9 Bd Henri Jequierment - 24430 MARSAIS-SUR-L'ISLE - Tel 05 53 45 33 20 - Fax 05 53 04 56 72 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr



50
Echelle 1/3000ème

PISSAGE PRÉVISIONNEL
SITUATION EN FIN DE PHASE 3 (10 à 15 ans)
(vers fin 2022)

Valley de l'Ourthe



13 - Secteur remis en état par un
reboisement général selon
le Principe 3

14 - Secteur remis en état par
reconstitution d'une pente
naturelle selon le Principe 2

15 - Secteur 3a et 3b en cours
d'exploitation

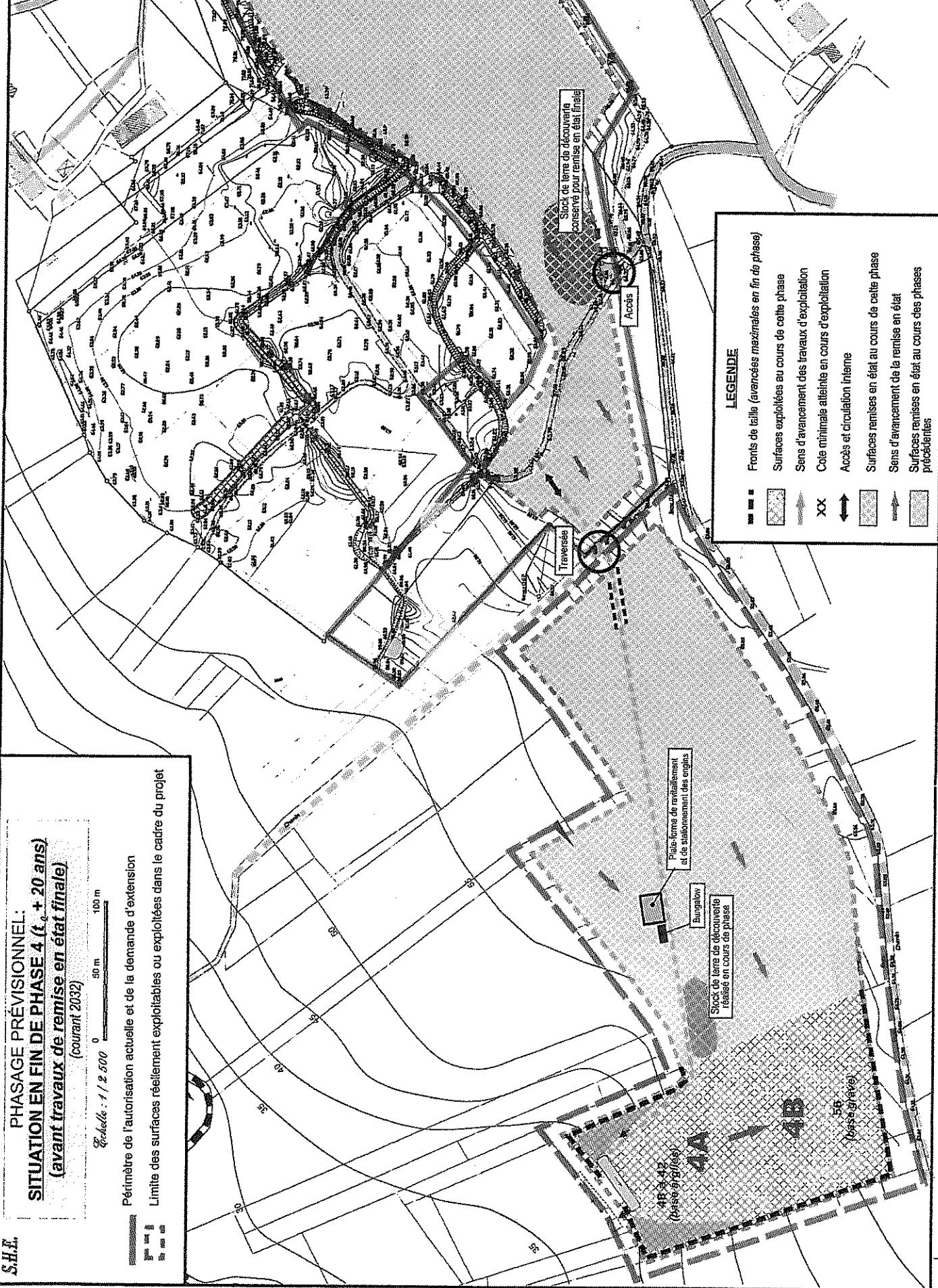
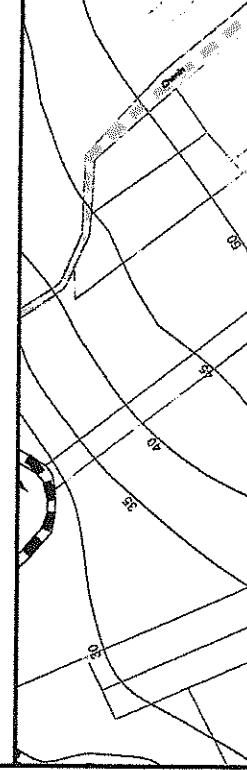
16 - Stocks des terres de découvertes
17 - Installations et chemins d'accès

**PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 4 ($t_0 + 20$ ans)**
(avant travaux de remise en état finale)

Echelle : 1 / 2 500 0 50 m 100 m

Périmètre de l'autorisation actuelle et de la demande d'extension

Limites des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre du projet

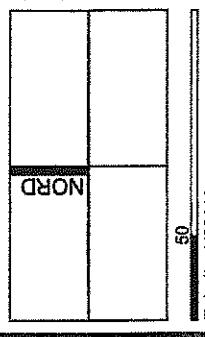


San D.S.M. - Commune de MONTFONAINESTEROL (24) - Lieux-dits « Les Chaumes », « Le Bouquetier Non à » et « Les Vignes du Bregoux »

Exploitation de carrière et installations annexes DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.

2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDÉS ET FONCTIONNEMENT

S-H.E. 9 Bd Henri Jacquier - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél. 05 53 45 53 20 - Fax 05 53 04 55 72 - Internet : sde.fr - E-mail : sde@wan.fr



Echelle 1/3000ème

SITUATION EN FIN DE PHASE 4 (+ 20 ans)
avant travaux de ramise en état finale
(environ 2032)

PHASAGE PRÉVISIONNEL

20

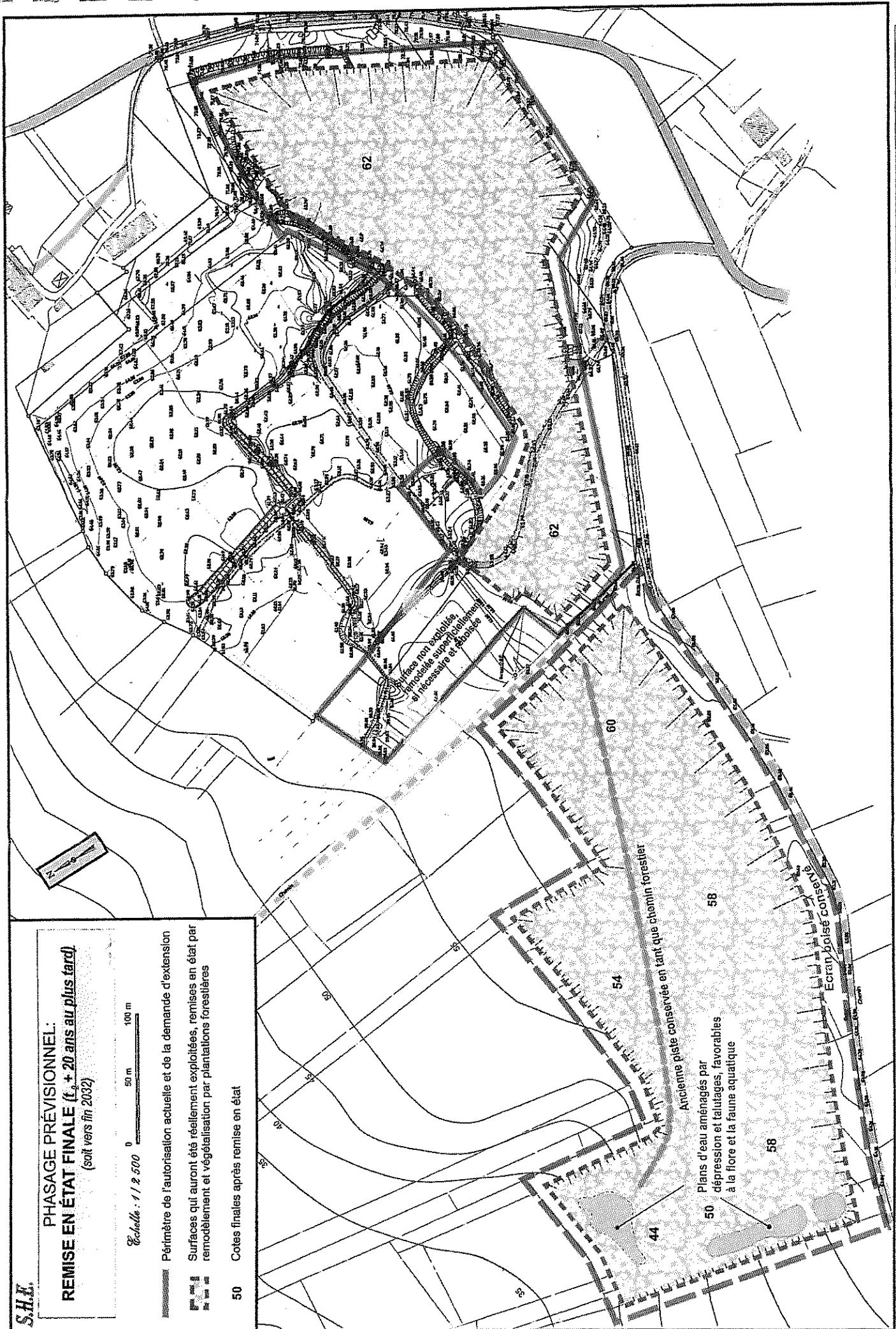


18 - Secteur réaménagé selon le Principe 3 avec remodelage de pentes et reboisement

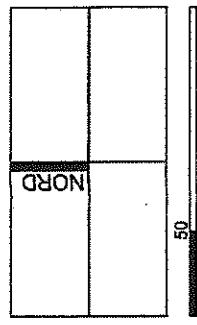
19 - Ecran boisé planté en limite selon le Principe 4

20 - Secteurs 4a et 4b en cours d'exploitation

21 - Stocks des terres de découvertes



Saint-Denis-de-Montton - Commune de MONTTON-ANNESTEROL (24) - Lieux dits « Les Chaumes », « le Boulard Nord », « les Brandeaux » et « les Vergnes du Blègoux »
EXPLICATION DE CARTE : ETABLISSEMENTS AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.
DRAAF D'AUVERGNE - EXPERTISE TECHNIQUE D'AUTORISATION ET CONDITIONNEMENT



Echelle 1/30000ème

PHASAGE PRÉVISIONNEL :
SITUATION APRÈS LA REMISE EN ETAT FINALE
(à l'issue de la rénovation)



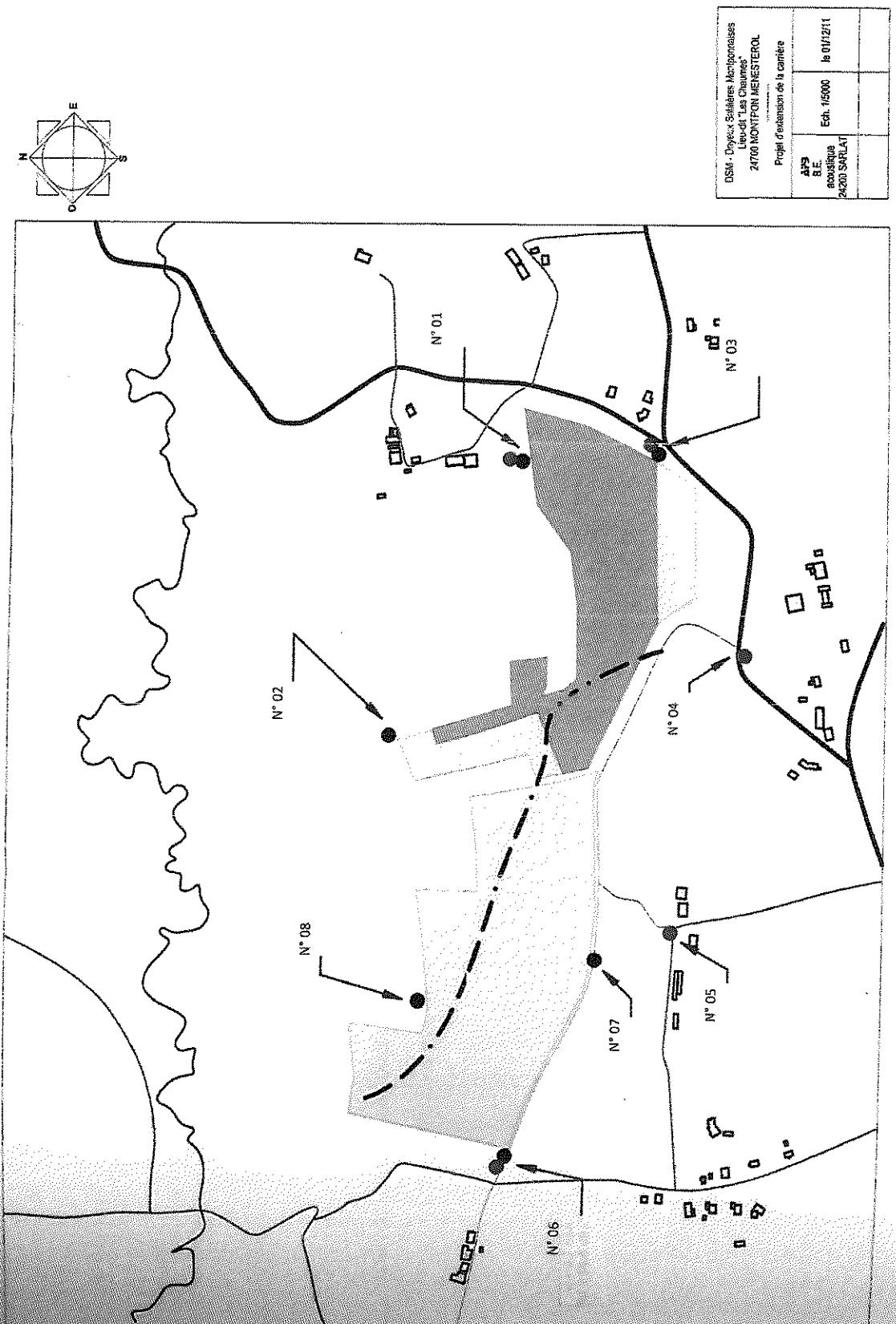
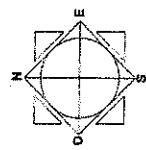
22 - Secteur réaménagé selon
Principe 4

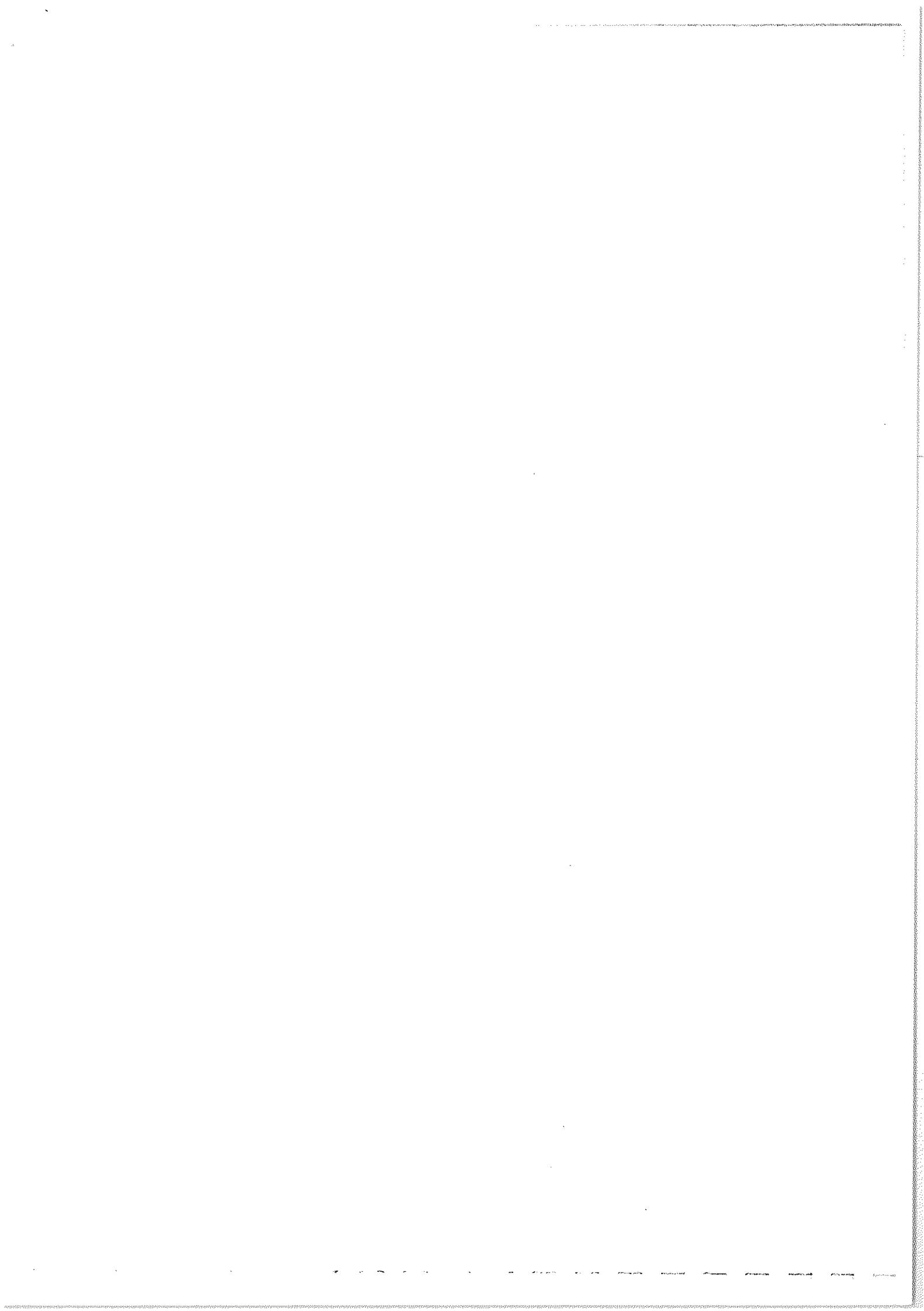
23 - Aménagement d'un étang sur
les secteurs d'argiles

24 - Aménagements d'étangs

25 - Conservation d'un chemin forestier

IMPLANTATION et RÉSULTATS des points de contrôle acoustique (prévisionnel acoustique).





**CARTE DE REPRÉSENTATION DES PAYSAGES
APRÈS REMISE EN ÉTAT DU SITE
ET LES PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT**

ANNEXE 4



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	3
1.1.Installations autorisées.....	3
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3.Notion d'établissement.....	4
Article 2 :Conditions générales de l'autorisation.....	4
2.1.Conformité au dossier.....	4
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	4
2.3.Implantation.....	4
2.4.Capacité de production et durée.....	6
2.5.Intégration dans le paysage.....	7
2.6.Réglementations applicables.....	7
2.7.Contrôles et analyses.....	7
Article 3 : Aménagements préliminaires.....	7
3.1.Information du public.....	7
3.2.Bornages.....	8
3.3.Accès à la voie publique.....	8
3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5.Garanties financières.....	8
Article 4 : Archéologie préventive.....	8
4.1.Diagnostic archéologique.....	8
Article 5 : Conduite de l'exploitation.....	9
5.1.Défrichement.....	9
5.2.Technique de décapage.....	9
5.3.Épaisseur d'extraction - phasage.....	9
5.3.1. Secteur Secteur « Les Chaumes » et « Les Grillauds Nord-Est ».....	9
5.3.2. Secteur « Les Vignes du Brégoux ».....	9
5.4. Méthode d'exploitation.....	10
5.5. Phasage prévisionnel.....	10
5.6. Aménagements particuliers.....	11
5.7.Destination des matériaux.....	11
Article 6 :Sécurité du public.....	11
6.1.Clôture et accès.....	11
6.2.Éloignement des excavations.....	12
Article 7 :Plan d'exploitation.....	12
Article 8 : Prévention des pollutions.....	13
8.1.Dispositions générales.....	13
8.2.Prévention des pollutions accidentielles.....	13
8.3.Gestion des eaux.....	13
8.3.1 Eaux de procédé.....	13
8.3.2 Eaux de ruissellement.....	13
8.3.3 Eaux souterraines.....	14
8.3.4 Surveillance des valeurs limites d'émission.....	14
8.4.Pollution atmosphérique.....	14
8.5.Déchets.....	15
Article 9 :Prévention des risques.....	15
9.1.Dispositions générales.....	15
9.1.1 Règles d'exploitation.....	15
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	16
Article 10 :Bruit et vibrations.....	16

10.1. Bruits.....	16
10.1.1 Véhicules et engins.....	16
10.1.2 Appareils de communication.....	17
10.1.3 Niveaux acoustiques.....	17
10.1.4 Contrôles.....	18
10.2. Vibrations.....	18
Article 11 :Transport des matériaux et circulation.....	19
Article 12 :État final.....	19
12.1.Principe et notification.....	19
12.1.1 Principe.....	19
12.1.2 Notification de remise en état.....	20
12.2.Conditions de remise en état.....	20
12.3.Remblayage de la carrière.....	21
Article 13 :Constitution des garanties financières.....	21
13.1. Montant des garanties financières.....	21
13.2. Augmentation des garanties financières.....	21
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	22
13.4. Appel des garanties financière.....	23
13.5.Levée des garanties financières.....	23
13.6. Sanctions administratives et pénales.....	23
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....	24
Article 15 :Modifications.....	24
Article 16 :Changement d'exploitant.....	24
Article 17 :Caducité.....	24
Article 18 :Sanctions.....	24
Article 19 :Accidents/Incidents.....	24
Article 20 :Droits des tiers.....	25
Article 21 :Délais et voies de recours.....	25
Article 22 :Publicité.....	25
Article 23 :Copie et exécution.....	25

